



# Prolongation de la durée de validité des approbations des plans

**Remplace la communication du Bulletin 5/2016** | Lors de la prolongation de la durée de validité des approbations des plans entrées en force, deux cas d'application sont distingués.

MICHELLE REBSAMEN, DANIEL OTTI

**H**abituellement, les travaux de construction sont entamés après la décision d'approbation des plans entrée en force. Il est cependant possible que, pour des raisons spécifiques, on ne puisse pas commencer la construction ou que les travaux de construction doivent être interrompus. Dans ces cas se pose la question s'il y a une décision d'approbation des plans entrée en force; la loi et l'ordonnance prévoient deux réglementations à ce sujet.

## Prolongation avant le début des travaux de construction

En principe, l'approbation des plans est caduque si la réalisation du projet de construction n'a pas commencé dans les trois ans qui suivent l'entrée en force de la décision (cf. art. 16i, al. 1 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant

[LIE; RS 734.0]). Pour des raisons importantes, l'autorité compétente (en général l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI et dans certains cas définis l'Office fédéral de l'énergie OFEN) peut toutefois prolonger de manière raisonnable la durée de validité de l'approbation des plans (art. 16i, al. 2 LIE). Cependant, il faut veiller à ce que les conditions déterminantes de fait et de droit n'aient pas changé sensiblement depuis l'entrée en force de la décision d'approbation des plans, car dans ce cas une prolongation est exclue (art. 16i, al. 2 LIE).

Les conditions préalables susmentionnées constituent différentes notions juridiques indéterminées, qui doivent être interprétées dans le cas concret, si bien qu'elles offrent à l'autorité d'approbation une certaine marge décisionnelle.<sup>1</sup> Il y a un changement sensible des conditions déterminantes de fait si l'emplacement de l'installation approuvée n'est par exemple plus disponible en raison d'un événement naturel imprévu comme un glissement de terrain et qu'elle n'est donc plus constructible. Il y a un changement sensible des conditions déterminantes de droit en cas de changement de bases légales sur lesquelles est fondée une décision d'approbation des plans, par exemple un changement de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant, qui fixerait des valeurs limites plus strictes pour les installations. Seule une évaluation du cas d'espèce permet de déterminer s'il y a des raisons qui peuvent être considérées comme importantes.

Dans ce cas d'application, une demande de prolongation de délai doit

être adressée avant l'expiration du délai de trois ans, faute de quoi le délai est déchu et l'approbation des plans s'éteint.<sup>2</sup> Le délai commence à courir après l'entrée en force de l'approbation des plans (30 jours dès la notification).<sup>3</sup>

Lors d'une demande de prolongation de délai selon l'art. 16i, al. 2 LIE, il faut toujours vérifier si la réalisation du projet de construction a déjà commencé. Les travaux de construction sont considérés comme ayant commencé si les mesures prises témoignent d'une volonté sérieuse d'établir l'installation électrique dont les plans ont été approuvés sans retard et interruption inutile.<sup>4</sup> De telles mesures sont par exemple l'obtention du matériel nécessaire pour procéder à l'établissement de l'installation approuvée. Si les travaux de construction n'ont pas commencé et que la demande a été adressée dans les délais, l'autorité d'approbation peut se prononcer sur la demande selon les conditions relatives à l'art. 16i, al. 2 LIE.

## Prolongation après que les travaux de construction ont commencé

Si des travaux de construction ont déjà été réalisés, il faut vérifier les conditions préalables du second cas d'application selon l'art. 11 de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE; RS 734.25). Dans ce cas, la réalisation du projet de construction a certes commencé dans les délais (dans les trois ans après la décision d'approbation des plans entrée en force), mais le projet a été interrompu pour plus d'un an. Si à ce moment plus de trois ans se

## Contact

### Siège

Inspection fédérale des installations  
à courant fort ESTI  
Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22  
info@esti.admin.ch  
www.esti.admin.ch

### Succursale

Inspection fédérale des installations  
à courant fort ESTI  
Route de Montena 75, 1728 Rossens  
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59  
info@esti.admin.ch  
www.esti.admin.ch



sont écoulés depuis la décision d'approbation des plans entrée en force, il faut demander à l'ESTI une prolongation de la durée de validité de l'approbation des plans.

### Exigences

Pour que l'ESTI puisse vérifier une éventuelle prolongation d'une approbation des plans entrée en force, une demande correspondante doit impérativement lui être adressée. Si la prolongation est demandée selon l'art. 16i, al. 2 LIE, il faut préciser dans la demande les raisons importantes qui justifient une prolongation raisonnable de la durée de validité de l'approbation des plans.

Lors d'une demande de prolongation selon l'art. 11 OPIE, il faut prouver que la réalisation du projet de construction a commencé dans les délais et justifier

pourquoi les travaux de construction seront interrompus pour plus d'un an.

### Evaluation

L'ESTI vérifie les arguments présentés quant à la prolongation selon l'art. 16i, al. 2 LIE et prolonge de manière raisonnable la durée de validité de l'approbation des plans s'il y a des motifs importants qui le justifient. Seule une évaluation du cas d'espèce permet de déterminer s'il y a des raisons qui peuvent être considérées comme importantes.

Grâce à cette possibilité de prolongation, il est possible de tenir dûment compte de particularités. Toutefois, si les conditions déterminantes de fait ou de droit ont sensiblement changé depuis l'entrée en force de l'approbation des plans, par exemple si le site de la construction approuvée a été détruit

ou si de nouvelles prescriptions environnementales sont entrées en vigueur, la prolongation est exclue.

Lors d'une demande de prolongation selon l'art. 11 OPIE, l'ESTI vérifie si les travaux de construction ont commencé dans les délais et si, au moment de leur interruption, plus de trois ans se sont écoulés depuis la décision d'approbation des plans entrée en force.

La décision de l'ESTI est rendue sous forme d'une décision soumise à émolument.

---

#### Auteurs

**Michelle Rebsamen**, juriste service juridique ESTI  
**Daniel Otti**, directeur ESTI

<sup>1)</sup> MERKER MICHAEL, commentaire de l'art. 16i LIE, dans: Kratz Brigitta/Merker Michael/Tami Renato/Rechsteiner Stefan/Föhse Kathrin (éd.), Kommentar zum Energie-recht, tome 1: LFH / LIE / LapEI / LITC, Berne 2016, n. 6.

<sup>2)</sup> MERKER MICHAEL, n. 3.

<sup>3)</sup> MERKER MICHAEL, n. 3.

<sup>4)</sup> MERKER MICHAEL, n. 4.